

Exposé conjoint des faits

Dossier n° 202221



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et

Patricia May Sonne

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 3 mai 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a introduit une instance disciplinaire contre Patricia May Sonne (l'intimée) en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM¹.
2. Dans l'avis d'audience, il est allégué que, entre le 13 octobre 2015 et le 24 septembre 2019, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 31 formulaires de compte

¹Conformément au paragraphe 1A 5) des Règles visant les courtiers en épargne collective du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR), l'instance se poursuit conformément au Statut n° 1 de l'ACFM.

signés en blanc relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM².

II. AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS

3. L'intimée et le personnel du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le personnel) (auparavant le personnel de l'ACFM) conviennent que l'audience relative à la présente instance doit être publique conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure de l'ACFM.

III. AVEUX ET QUESTIONS À TRANCHER

4. L'intimée a examiné le présent exposé conjoint des faits et admet les faits indiqués dans la partie IV des présentes. Elle admet que ces faits constituent une conduite fautive pour laquelle un jury d'audience peut lui imposer des sanctions en vertu de l'article 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

5. Le personnel et l'intimée demandent conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière du présent exposé conjoint des faits, le montant de l'amende qu'il convient d'imposer à l'intimée.

IV. FAITS CONVENUS

6. Le personnel et l'intimée conviennent que les observations présentées à l'égard de l'amende qu'il convient d'imposer sont fondées uniquement sur les faits convenus indiqués dans la partie IV du présent exposé conjoint des faits et sur aucun autre renseignement, fait ou document, sous réserve du présent paragraphe et du paragraphe 7 ci-dessous.

7. Dans le cas où le jury d'audience informerait le personnel ou l'intimée, ou les deux, de tout fait supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour déterminer les

² Conformément au paragraphe 1A 1) des Règles visant les courtiers en épargne collective du nouvel OAR et à l'article 14.6 du Statut n° 1 du nouvel OAR, les Règles de l'ACFM qui s'appliquaient à l'intimée alors qu'elle relevait de la compétence de l'ACFM continuent d'être applicables, et le nouvel OAR peut les appliquer. Le libellé de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective est le même que celui de l'ancienne Règle 2.1.1 de l'ACFM.

questions dont il est saisi, le personnel et l'intimée conviennent que ces faits supplémentaires seront fournis au jury d'audience de l'une des manières suivantes : a) avec le consentement du personnel et de l'intimée si les deux parties s'entendent sur les faits supplémentaires; b) si l'intimée n'est pas présente à l'audience, le personnel peut communiquer les faits supplémentaires pertinents à la demande du jury d'audience; c) si les parties sont toutes deux présentes à l'audience et ne s'entendent pas sur les faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, elles doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter une preuve concernant les faits supplémentaires. Si une partie présente une telle preuve, la partie adverse peut contre-interroger tout témoin entendu à ce sujet et doit avoir une possibilité raisonnable de présenter une contre-preuve si elle le souhaite.

8. La présente partie IV ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière à toute action civile ou autre intentée contre elle.

L'historique de l'inscription et de l'emploi

9. Du 29 septembre 2009 au 24 septembre 2019, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Services d'investissement Quadrus ltée (le courtier membre).

10. En soumettant sa demande d'inscription chez le courtier membre, l'intimée a accepté d'être assujettie aux statuts, aux règlements, aux règles, aux décisions et aux principes directeurs de l'ACFM. Elle a notamment accepté de relever de la compétence de tout tribunal ou d'être liée par toute instance ayant trait à ses activités en tant que personne autorisée en vertu des règles de l'ACFM.

11. Le 24 septembre 2019, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimée après avoir pris connaissance de la conduite décrite dans le présent exposé conjoint des faits. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

12. Durant la période des faits reprochés, l'intimée travaillait en qualité d'adjointe détenant un permis pour Moe Mailloux, une autre personne autorisée inscrite à titre de représentant de courtier et de personne autorisée du courtier membre. L'intimée ne s'occupait pas directement des comptes de clients au nom du courtier membre et aidait plutôt M. Mailloux à s'occuper des comptes des clients qui lui avaient été assignés.

13. L'intimée déclare que, en tant que personne autorisée principale, M. Mailloux fournissait des conseils en placement aux clients et obtenait d'eux des instructions concernant les modifications à apporter à leurs comptes et les opérations à effectuer dans leurs comptes, et que l'intimée préparait les documents nécessaires à la mise en œuvre des instructions que M. Mailloux avait reçues des clients.

14. L'intimée déclare qu'elle n'était pas présente aux réunions et qu'elle n'a pas participé aux appels téléphoniques au cours desquels M. Mailloux a obtenu des clients des instructions concernant les opérations devant être effectués dans leurs comptes, opérations pour lesquelles elle a par la suite préparé les documents à signer. Elle affirme également qu'elle n'a pas obtenu la signature des clients sur les formulaires visés par les contraventions admises ni photocopié ces formulaires.

15. Durant la période des faits reprochés, l'intimée et M. Mailloux exerçaient leurs activités dans la région de Belle River, en Ontario.

Les formulaires de compte signés en blanc

16. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre applicables aux personnes autorisées indiquaient ce qui suit :

[Traduction]

« L'utilisation de formulaires signés en blanc est interdite. Les représentants en placement doivent remplir les formulaires sur les opérations au moment où l'ordre est passé et ce n'est qu'à ce moment-là que le client doit signer et approuver les décisions en matière de placement [...]. »

17. Dans son contrat de travail avec le courtier membre, l'intimée a accepté d'être liée par les politiques et procédures de ce dernier qui s'appliquent aux personnes autorisées. Elle reconnaît que la conduite fautive décrite dans le présent exposé conjoint des faits contrevenait aux politiques et aux procédures du courtier membre interdisant l'utilisation de formulaires signés en blanc.

L'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 et le Bulletin de mise en application n° 0661-E de l'ACFM – Falsification de signature

18. Le 31 octobre 2007, l'ACFM a publié l'Avis du personnel APA-0066 – Falsification de signature (l'avis APA-0066). L'avis APA-0066 informait le secteur de l'épargne collective que le personnel de l'ACFM était d'avis qu'un formulaire ne pouvait être utilisé que s'il était dûment signé par le client après que les renseignements demandés ont été dûment fournis. Le rôle joué par une personne autorisée dans l'utilisation de formulaires de compte signés en blanc contrevient aux exigences réglementaires et peut être signalé au Service de la mise en application de l'ACFM.

19. Le 4 mars 2013, l'ACFM a mis à jour l'avis APA-0066 afin d'aviser les courtiers membres et les personnes autorisées que le personnel de l'ACFM considérait le fait d'obtenir des formulaires de compte signés en blanc auprès des clients comme une contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM qui énonce la norme de conduite que les personnes autorisées doivent respecter.

20. Le 2 octobre 2015, l'ACFM a publié le Bulletin n° 0661-E – Falsification de signature (le Bulletin) qui informait les courtiers membres et les personnes autorisées que l'ACFM continuait de constater que des personnes autorisées créaient, possédaient ou utilisaient des documents, tels que les formulaires « Connaître son client », les formulaires concernant les opérations et les chèques, qui avaient été signés en blanc ou dont la signature du client avait été falsifiée de diverses façons. Le Bulletin indiquait, en caractères gras, que l'ACFM avait réclamé et continuerait à réclamer des sanctions plus sévères pour les affaires concernant une telle conduite. Les 31 formulaires associés à la

contravention visée par la présente affaire portent tous une date postérieure à la publication du Bulletin.

21. Le 26 janvier 2017, l'ACFM a mis à jour et publié de nouveau l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 – Falsification de signature. La version mise à jour de l'avis APA-0066 donnait de nombreux exemples de falsification de signature qui avaient été relevés dans les décisions rendues par les jurys d'audience. Voici des exemples énoncés dans cet avis : « demander au client de signer un formulaire en blanc ou qui a été partiellement rempli (un “formulaire signé en blanc”); demander à un client de signer plusieurs formulaires qui seront utilisés pour des opérations futures; [...] photocopier une signature déjà fournie [...] afin de [la] réutiliser [...]; modifier ou corriger une information sur un document signé, sans que le client ait paraphé le document pour indiquer qu'il a approuvé le changement [...] ». Cette version de l'avis indiquait également que le personnel de l'ACFM demanderait des sanctions plus lourdes pour les conduites adoptées après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM.

L'intimée a obtenu et eu en sa possession des formulaires de compte signés en blanc et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations

22. Entre le 13 octobre 2015 et le 24 septembre 2019, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 31 formulaires de compte signés en blanc relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations. Tous les formulaires de compte signés en blanc étaient des formulaires de substitution ou de conversion (les formulaires) qui sont utilisés pour transférer le placement d'un client d'un OPC à un autre OPC.

23. Plus précisément, l'intimée a reçu les formulaires signés par les clients mais, au moment de la signature du client, les formulaires étaient incomplets dans la mesure où, dans certains cas, ils ne précisait pas les sommes à transférer ni les OPC visés par la substitution, et dans d'autres cas, la date à laquelle la substitution devait être effectuée n'était pas encore précisée. Dans 23 cas, sur instruction de M. Mailloux, l'intimée a ajouté

des renseignements aux formulaires, après que ceux-ci ont été signés par le client, et a soumis les formulaires au courtier membre pour traitement. Dans huit cas, l'intimée savait ou aurait dû savoir que les dossiers des clients contenaient des formulaires photocopiés qui étaient incomplets et non datés, et qui avaient été signés par les clients. Les huit formulaires photocopiés incomplets n'ont pas été soumis au courtier membre pour traitement. Certains des 23 formulaires décrits ci-dessus auxquels des renseignements ont été ajoutés pour faciliter le traitement des substitutions dans les comptes des clients étaient également des formulaires photocopiés qui avaient été préalablement signés par les clients et qui étaient identiques aux huit formulaires photocopiés incomplets. Comme il est indiqué ci-dessus, l'intimée déclare qu'elle n'a pas obtenu la signature des clients et qu'elle n'a photocopié aucun des formulaires.

L'enquête du courtier membre

24. Vers le 17 septembre 2019, M. Mailloux a signalé au courtier membre qu'il avait découvert des formulaires de compte signés en blanc et modifiés dans les dossiers des comptes de clients dont il s'occupait. Il a d'abord indiqué qu'il n'avait rien à voir avec les formulaires signés en blanc et modifiés, et a attribué la responsabilité de cette conduite fautive uniquement à l'intimée au motif qu'il lui avait confié la responsabilité du contenu et de la gestion des documents dans les dossiers des clients et parce qu'elle avait été la personne autorisée qui avait ajouté des renseignements aux formulaires de compte signés en blanc afin de les remplir et qui, dans certains cas, les avait soumis pour effectuer les substitutions dans les comptes des clients, comme il est décrit ci-dessus.

25. Vers le 31 octobre 2019, le courtier membre a signalé à l'ACFM que M. Mailloux avait signalé que l'intimée avait créé et eu en sa possession des formulaires de compte signés en blanc et, dans certains cas, modifié le contenu des formulaires de compte déjà signés. Comme il est décrit ci-dessous, l'ACFM a entamé une enquête réglementaire sur l'objet de ce signalement.

26. Par la suite, le courtier membre a entamé une enquête au cours de laquelle il a examiné tous les dossiers des clients associés aux comptes dont M. Mailloux s'occupait.

Les formulaires que l'intimée a obtenus, eus en sa possession ou utilisés, comme il est décrit aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, ont été repérés par le courtier membre dans le cadre de son examen des dossiers des clients associés aux comptes dont M. Mailloux s'occupait.

27. Dans le cadre de son enquête, à partir de novembre 2019, le courtier membre a envoyé une lettre à chaque client dont M. Mailloux s'occupait, accompagnée du sommaire du portefeuille du client, afin de déterminer si les avoirs détenus dans les comptes étaient exacts et de confirmer que le client avait autorisé toutes les opérations effectuées dans ses comptes. Aucun client n'a signalé de problème en réponse aux lettres du courtier membre.

L'instance disciplinaire à l'encontre de M. Mailloux

28. Lorsque le courtier membre a signalé à l'ACFM que des formulaires de compte signés en blanc avaient été trouvés dans des dossiers de clients associés à des comptes dont M. Mailloux s'occupait, le personnel de l'ACFM a entamé une enquête pour déterminer si des mesures disciplinaires étaient justifiées.

29. Au cours de l'enquête de l'ACFM, le personnel de l'ACFM a interrogé M. Mailloux. Au cours de cet entretien, M. Mailloux a admis avoir obtenu la signature de clients sur des formulaires de compte qui n'étaient pas entièrement remplis au moment de leur signature.

30. Le 29 avril 2022, M. Mailloux a conclu une entente de règlement avec le personnel de l'ACFM (audience de l'ACFM n° 202217) dans laquelle il a admis avoir obtenu et eu en sa possession 27 formulaires de compte signés en blanc relativement à 8 clients et, dans certains cas, avoir utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations. Dans le cadre de l'entente de règlement, M. Mailloux a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Bon nombre des formulaires signés en blanc que M. Mailloux a admis avoir obtenus, eus en sa possession et, dans certains cas, utilisés pour effectuer des opérations figurent parmi les 31 formulaires associés à la contravention commise par l'intimée en l'espèce.

31. En raison des formulaires de compte signés en blanc trouvés dans son dossier, le courtier membre a placé M. Mailloux sous étroite surveillance pendant un an. M. Mailloux a également versé au courtier membre une somme de 2 400 \$ au titre des coûts liés à sa surveillance.

Les facteurs supplémentaires

32. Le 13 juin 2018, le courtier membre a effectué un examen de succursale à la succursale où se trouvaient l'intimée et M. Mailloux. Au cours de cet examen de succursale, le courtier membre a découvert des formulaires de compte signés en blanc et modifiés dans les dossiers de clients dont s'occupaient Brian Sonne et Moe Mailloux fils³, deux autres personnes autorisées qui travaillaient à la succursale. L'intimée travaillait en qualité d'adjointe détenant un permis de Brian Sonne. Celui-ci (audience de l'ACFM n° 202013) et Moe Mailloux fils (audience de l'ACFM n° 201955) ont tous deux conclu des ententes de règlement avec le personnel de l'ACFM relativement aux formulaires de compte signés en blanc et modifiés découverts dans les dossiers de clients dont ils s'occupaient. À la fin de l'examen de succursale, le courtier membre a averti l'intimée de l'importance de se conformer à l'interdiction d'avoir en sa possession ou d'utiliser des formulaires de compte signés en blanc et modifiés.

33. L'un des 23 formulaires décrits aux paragraphes 22 et 23 du présent exposé conjoint des faits qui a été utilisé pour effectuer une substitution dans un compte de client a été rempli par l'intimée et soumis aux fins de traitement après que le courtier membre a terminé l'examen de succursale à sa succursale et l'a avertie au sujet de l'interdiction d'utiliser des formulaires signés en blanc le 13 juin 2018. En outre, les 8 formulaires photocopiés incomplets qui n'ont pas été utilisés pour effectuer des opérations dans des comptes de clients sont restés dans les dossiers des clients, et l'intimée les y a conservés pendant plus de 16 mois après avoir été avertie en juin 2018 de l'interdiction d'utiliser et d'avoir en sa possession des formulaires signés en blanc.

³ Moe Mailloux fils est le fils de M. Mailloux.

34. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite décrite dans le présent exposé conjoint des faits.

35. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou déposé des plaintes, ou que des autorisations n'ont pas été obtenues.

36. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'Organisation auparavant.

37. En concluant le présent exposé conjoint des faits, l'intimée a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les coûts associés à la tenue d'une audience complète et contestée portant sur les allégations.

38. L'intimée déclare qu'elle n'a pas d'emploi à l'heure actuelle et que ses seules sources de revenus sont les prestations du RPC et de la SV, ce qui représente un revenu annuel de 18 380,16 \$. Elle affirme également qu'elle ne possède aucun bien autre qu'un véhicule d'une valeur d'environ 2 000 \$ et un compte bancaire conjoint dont le solde s'élève à environ 10 000 \$. L'intimée déclare que, par conséquent, sa capacité à payer une amende ou les frais en l'espèce est limitée.

39. Le personnel a reçu des documents qui corroborent les affirmations de l'intimée concernant ses revenus et ses actifs.

La conduite fautive admise

40. L'intimée admet qu'elle a adopté la conduite décrite ci-dessus entre le 13 octobre 2015 et le 24 septembre 2019, puisqu'elle a obtenu et eu en sa possession 31 formulaires de compte signés en blanc relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

La signature de l'exposé conjoint des faits

41. Le présent exposé conjoint des faits peut être signé en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

42. Une signature télécopiée sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 9 mars 2023.

« Patricia May Sonne »

Patricia May Sonne

« Charles Toth »

Charles Toth

Vice-président à la mise en application (courtiers en épargne collective)

Membre du personnel du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion.